
CIRCULAIRE

S. 2019/030

Reconnaissance et congé payé pour les aidants proches

10 septembre 2019

Résumé

À partir du 1^{er} octobre 2019, les aidants proches bénéficieront d'un statut officiel. Les travailleurs ayant ce statut pourront, en plus des systèmes existants, prendre un congé pour aidant proche d'un mois à temps plein ou de deux mois à temps partiel (mi-temps ou 1/5) par personne nécessitant des soins. Ce congé par personne aidée peut être prolongé par le Roi pour atteindre six mois à temps plein ou douze mois à temps partiel.

Sur l'ensemble de la carrière, le droit à la suspension complète est de maximum six mois (ou douze mois de suspension partielle).



Malgré [l'avis négatif n° 2.048 du Conseil national du travail](#), le Parlement a décidé d'introduire ce nouveau congé thématique, le congé pour aidant proche.

Le législateur accorde ce nouveau droit à une interruption de carrière aux aidants proches reconnus qui assistent une personne reconnue comme nécessitant des soins.

Statut officiel d'aidant proche

L'aidant proche est la personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée ([art. 3, § 1, Loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche](#)). Par soutien et aide, le législateur entend l'investissement en temps de type psychologique, social ou moral et l'investissement en temps de type physique ou matériel.

La [loi du 17 mai 2019 établissant une reconnaissance des aidants proches \(M.B. du 2 juillet 2019\)](#) énumère en son art. 3, § 3, 1° les conditions que l'aidant proche doit remplir cumulativement pour être reconnu :

1. avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée ;
2. avoir une résidence permanente et effective en Belgique ;
3. être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers dans le sens de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
4. exercer le soutien et l'aide à des fins non professionnelles, d'une manière gratuite et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel ;
5. tenir compte du projet de vie de la personne aidée.

À l'inverse du congé pour assistance médicale, il ne doit pas s'agir ici de parents proches.

Les aidants proches peuvent, avec l'accord de la personne aidée ou de son représentant légal, demander à leur mutuelle une reconnaissance, à renouveler annuellement. Il ne faut rien de plus qu'une déclaration sur l'honneur (art. 3, §4 de la loi relative aux aidants proches). Les mutuelles élaborent les procédures nécessaires au bon déroulement de ces demandes à partir du 1^{er} octobre. Toutefois, la reconnaissance doit encore être précisée dans un arrêté royal. Si ce n'est pas fait avant le 1^{er} octobre, les aidants proches ne pourront pas demander de reconnaissance ni bénéficier du congé pour aidant proche.

Rien que l'absence de caractère professionnel du travail d'aidant proche les empêche déjà en principe d'accéder au statut social de travailleur salarié ou d'indépendant.

Le Roi peut fixer les droits sociaux liés à cette reconnaissance et le nombre maximal de personnes par patient pouvant en bénéficier. Le Roi fixe également la procédure applicable à la demande de reconnaissance et à la demande d'obtention des droits sociaux.



Seuls les aidants proches ayant le statut officiel pourront bénéficier du congé pour aidant proche.

La loi permet que plusieurs aidants proches soient reconnus par personne aidée.

Statut officiel de la personne aidée

La personne aidée doit également être reconnue. Pour obtenir la reconnaissance, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. La personne aidée doit avoir sa résidence principale en Belgique ;
2. Le degré de dépendance doit être suffisamment élevé et constaté.

Un certain nombre de personnes seront reconnues automatiquement et ne devront pas subir de nouvelle évaluation. Il s'agit des bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées dont le degré de dépendance est évalué à au moins 12 points.

Les personnes qui ne relèvent pas de ces catégories doivent faire effectuer une évaluation par le médecin-conseil de leur mutuelle, par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale ou par l'administration de l'expertise médicale (Medex).

Les personnes bénéficiant d'un budget flamand alloué aux personnes nécessitant des soins importants ne seront pas reconnues automatiquement étant donné que la loi fédérale ne tient pas compte des règles flamandes de reconnaissance.

Si la personne aidée est mineure, les critères sont différents. L'enfant doit obtenir au moins douze points ou au moins six points sur dix-huit dans le troisième pilier qui mesure les conséquences de l'affection sur l'entourage familial de l'enfant. Sont également pris en considération les enfants qui ont obtenu lors de l'évaluation plus de 80% d'incapacité physique ou mentale avec sept à neuf points de degré d'autonomie.

Ces dispositions sont prévues par le nouvel [article 4/4 de la loi relative aux aidants proches](#).

Modalités de prise du congé pour aidant proche

L'aidant proche qui est travailleur à temps plein peut suspendre son contrat de travail

- à temps plein pendant un mois par personne aidée, ou
- à temps partiel (mi-temps ou 1/5) pendant deux mois.

L'aidant proche qui est travailleur à temps partiel ne peut que suspendre complètement son contrat de travail.

Un mois d'interruption complète correspond à deux mois de réduction des prestations. Un travailleur ne peut donc pas suspendre ses prestations pendant un mois pour ensuite les réduire pendant deux mois pour la même



personne nécessitant des soins. Le Roi peut toutefois étendre ce droit jusqu'à un maximum de six mois de suspension complète ou douze mois de suspension partielle par personne aidée.

Compte tenu des règles relatives au travail à temps partiel, le travailleur peut, en accord avec son employeur, choisir de répartir la réduction de ses prestations de travail sur une période convenue. Cette répartition est possible dans la mesure où la moyenne des prestations de travail réduites correspond à la réduction du nombre normal d'heures de travail d'une occupation à temps plein (nouvel article 102ter §3 loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales).

Ex. L'aidant proche décide, en accord avec son employeur, de réduire ses prestations de travail de 1/5 pendant 2 mois pour s'occuper d'une personne nécessitant des soins. Le travailleur peut décider de travailler à temps plein pendant un mois et de prendre deux jours de congé pour aidant proche par semaine pendant un autre mois.

Sur l'ensemble de la carrière, le droit à la suspension complète est de maximum six mois (ou douze mois de suspension partielle), quel que soit de nombre de personnes aidées pour lesquelles ce congé est utilisé.

Par ailleurs, les autres régimes de congé restent aussi d'application et l'aidant proche peut aussi utiliser les congés thématiques (assistance médicale et congé palliatif) et le crédit-temps avec motif. Ces congés peuvent être cumulés pour autant que toutes les conditions d'application des congés concernés soient remplies.

Allocation

L'Onem accorde une allocation à l'aidant proche qui suspend ses prestations à temps plein totalement, de 1/5 ou de moitié.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer le montant des allocations ainsi que les autres conditions et modalités d'octroi de ces allocations. En l'absence d'un tel arrêté, les mêmes montants, conditions et règles d'octroi s'appliquent que celles pour les allocations en cas de congé pour assistance médicale. Pour la personne qui arrête totalement de travailler dans le secteur privé, le montant de l'allocation est de 834,9 EUR brut ou 750,33 EUR net. Pour les travailleurs isolés, on applique un montant majoré de 1313,48 EUR brut et 1180,43 EUR net.



Allocations d'interruption pour assistance médicale (montants mensuels pour un emploi à temps plein) (montants 1 ^{er} mai 2019)	
interruption complète	montant de base : 834,90 EUR parent isolé : 1.313,48 EUR
réduction des prestations de 1/2	
< 50 ans	montant de base : 417,44 EUR parent isolé : 656,74 EUR
≥ 50 ans	montant de base : 562,77 EUR parent isolé : 656,74 EUR
réduction des prestations de 1/5	
< 50 ans	montant de base : 141,62 EUR parent isolé : 190,44 EUR ou 262,69 EUR
≥ 50 ans	montant de base : 212,42 EUR parent isolé : 262,69 EUR

Le congé pour aidant proche est assimilé pour le calcul de la pension. Un travailleur qui prend un congé pour aidant proche aura toutefois moins de jours de vacances l'année suivante. Dans la plupart des secteurs, la prime de fin d'année sera aussi inférieure.

Procédure de demande

Le travailleur qui souhaite faire usage de ce droit doit en informer l'employeur par écrit. Cette notification doit être faite au moins sept jours avant la date d'effet de la suspension de son contrat de travail, sauf si les parties conviennent d'un autre délai de commun accord écrit.

Les employeurs ne peuvent pas refuser la demande, mais ils peuvent convenir avec leurs travailleurs, de commun accord écrit, d'un délai plus long que 7 jours.

Dans ce document, le travailleur doit

- indiquer la période pendant laquelle il suspend l'exécution de son contrat de travail,
- fournir la preuve de la reconnaissance de sa qualité d'aidant proche pour la personne nécessitant une aide.



Soit le travailleur remet un document à l'employeur qui en signe un double pour réception. Soit le travailleur envoie à son employeur une lettre recommandée laquelle est censée reçue le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste.

L'employeur doit être d'accord avec les modalités de prise du congé proposées (voir supra).

Protection contre le licenciement

Le congé pour aidant proche bénéficie de la même protection contre le licenciement que celle prévue pour les autres congés thématiques.

À partir de la date de la notification écrite jusqu'à trois mois après la fin du congé pour aidant proche, l'employeur ne peut pas licencier le travailleur, sauf pour motif grave ou suffisant. S'il le fait malgré tout, il doit payer une indemnité complémentaire de six mois de salaire.

Loi relative à l'aidant proche :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/07/02_1.pdf#page=7

